



## **Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

### **Groupe d'experts No.3 sur des "thèmes spéciaux"**

#### **NOTE COMPLEMENTAIRE AU GROUPE DE NEGOCIATION**

## NOTE COMPLEMENTAIRE AU GROUPE DE NEGOCIATION

Après la présentation, le 29 janvier 1997, des résultats des travaux du Groupe d'experts n°3 au Groupe de négociation, les experts ont été invités à poursuivre leurs discussions de façon informelle, parallèlement à la réunion du Groupe de négociation. La présente Note résume les résultats des discussions du 30 janvier 1997 centrées sur trois sujets : les obligations de résultat, la privatisation et les concessions.

### I. Les obligations de résultat

Le Groupe d'experts a réexaminé les paragraphes 3-6 du projet d'article proposé sur les obligations de résultat. Ses commentaires sont reproduits dans les notes de bas de page ajoutées à ces paragraphes. Ils portent sur les questions spécifiques que les délégations sont convenues d'examiner plus avant dans leurs capitales respectives en vue de trouver des solutions possibles aux questions en suspens.

#### Texte proposé

*(Note : Les crochets et les notes de bas de page figurant dans le projet de texte existant doivent être conservés<sup>1</sup>, bien que les notes ne soient pas indiquées dans le présent projet réorganisé).*

1. [Aucune des parties contractantes [ne peut] **[ne doit]** **[Une partie contractante ne doit pas]** imposer, appliquer ou maintenir l'une quelconque des obligations suivantes, ou faire appliquer un quelconque engagement, concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement effectué ~~sur son territoire~~ par un investisseur d'une partie contractante ou d'une partie non contractante :

- (a) exporter un volume ou un pourcentage donné de biens ou de services ;
- (b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national ;
- (c) acheter, utiliser ou privilégier des biens produits ou services fournis sur son territoire, ou acheter des biens ou des services à des personnes situées sur son territoire ;
- (d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises résultant de cet investissement ;

---

<sup>1</sup> *En ce qui concerne la note 23 figurant dans la section III des Textes et commentaires consolidés [DAFFE/MAI(97)1], une délégation a fait observer qu'elle n'a formulé aucune réserve à l'Article 1(a) des obligations de résultat.*

- (e) limiter sur son territoire les ventes de biens ou de services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant ces ventes au volume ou à la valeur de ces exportations ou aux rentrées de devises résultant de cet investissement ;
- (f) transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou morale située sur son territoire [, sauf lorsque l'obligation est imposée ou l'engagement est exécuté par une juridiction judiciaire ou administrative ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger une prétendue violation des lois sur la concurrence ou agir d'une manière qui ne soit pas incompatible avec d'autres dispositions du présent Accord] ;
- (g) localiser son siège, pour une région déterminée ou pour le marché mondial, **sur le territoire** de ladite partie contractante ;
- (h) desservir exclusivement, à partir du territoire de ladite partie contractante, une région déterminée ou **le marché mondial** pour un ou plusieurs des biens produits ou des services fournis ;
- [(i) atteindre un niveau donné ou une valeur donnée de production, d'investissement, de fabrication, de vente, d'emploi ou de recherche-développement sur son territoire] ;
- [(j) recruter un niveau donné ou un type donné de personnel local ;]
- (k) établir une coentreprise ; ou
- [(l) atteindre un niveau minimum de participation locale au capital.]

2. **Option A** : Aucune partie contractante ne peut, par application du paragraphe 1, subordonner le bénéfice d'un avantage ou son maintien, en liaison avec un investissement<sup>2</sup> effectué ~~sur son territoire~~ par une partie contractante ou une partie non contractante sur son territoire, au **respect de** l'une quelconque des obligations [, **l'un quelconque des engagements**], indiqué(e)s dans les paragraphes\* [1(a)] [1(b)] à 1(e), mais elle peut le faire, par application du paragraphe 1 s'agissant de l'une quelconque des obligations [l'un quelconque des **engagements** indiqué(e)s dans les paragraphes\* [1(a) et] 1 (f) à 1 (l).

2. **Option B** : Une partie contractante peut, par application du paragraphe 1 subordonner le bénéfice d'un avantage ou son maintien, **en liaison avec un investissement effectué sur son territoire par une partie contractante ou une partie non contractante, au respect de l'une quelconque des obligations** [l'un quelconque des engagements] indiqué(e)s dans les paragraphes\* [1(a) et] 1 (f) à 1(l).

3. Aucune disposition des paragraphes\* [1(a),] 1(b), 1(c), 1(d) et 1(e) ne doit être interprétée comme empêchant une partie contractante de subordonner le bénéfice d'un avantage ou son maintien, en liaison avec un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une partie contractante ou d'une partie non contractante, au respect d'une obligation [, **d'un engagement**] [de localiser une production sur son territoire ou d'y fournir un service, d'y former ou d'y employer des travailleurs, d'y

---

<sup>2</sup> Le paragraphe 3, Option 2, du texte consolidé utilisait la phrase "concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, ou l'exploitation ou la direction d'un investissement" plutôt que "en liaison avec un investissement" (phrase qui est utilisée dans le paragraphe 3, Option 1, du texte consolidé et qui est utilisée ici). Les délégations voudront peut-être réfléchir davantage sur le point de savoir laquelle de ces formulations est préférable.

construire ou d'y développer certaines installations ou d'y exécuter des activités de recherche-développement)].<sup>3</sup>

4. [Une mesure exigeant pour un investissement l'utilisation d'une technologie pour satisfaire à des prescriptions d'application générale en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement ne devra pas être considérée comme incompatible avec le paragraphe 1(f). Pour plus de certitude, les articles XXX sur le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée s'appliquent à cette mesure.]<sup>4</sup>

5. [A condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiable ou ne constituent pas une restriction déguisée au ~~commerce international~~, aucune disposition du paragraphe 1(b) et 1(c) ne sera interprétée comme empêchant une partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, notamment environnementales :

- (a) nécessaires pour assurer le respect de lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord ;
- (b) nécessaires pour la protection de la vie ou de la santé humaine ou animale, ou pour la protection des végétaux ;
- (c) nécessaires pour la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou autres].

6. Les dispositions des

- (a) paragraphes 1(a), 1(b) et 1(c) ne s'appliquent pas aux obligations d'éligibilité pour les biens ou services au titre des programmes de promotion des exportations ou d'aide à l'étranger ;
- (b) paragraphes 1(b), 1(c), 1(f) et 1(h) ne s'appliquant pas aux achats publics d'une partie contractante ou d'une entreprise d'État ; et

---

<sup>3</sup> *Il a été reconnu que les programmes gouvernementaux énumérés entre crochets pouvaient répondre à des raisons légitimes, mais les délégations ont été invitées à examiner chacun d'eux afin de déterminer s'il était opportun de les conserver dans l'article.*

<sup>4</sup> *Toutes les délégations, sauf trois, ont préconisé la suppression de ces deux articles. Bon nombre d'entre elles se sont interrogées sur sa nécessité. Certaines se sont également demandé de quel ordre étaient les préoccupations concernant les interdictions d'obligations de résultat. De plus, il a été noté que les sujets paraissaient susciter des préoccupations de caractère plus général qui pouvaient être mieux abordées dans le contexte d'une disposition plus générale qui figurerait dans l'AMI.*

*En ce qui concerne les prescriptions en matière d'environnement mentionnées à l'article 4, une délégation a précisé que cette référence était nécessaire pour assurer la compatibilité avec les obligations internationales stipulées dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et elle a proposé de fournir par écrit un argumentaire justifiant cette clause. Des précisions par écrit devraient également être fournies pour le contenu du paragraphe 5. On s'est également demandé s'il n'existait pas dans ce domaine d'autres obligations internationales auxquelles ces dispositions pourraient s'appliquer.*

(c) Les paragraphes 1(b) et 1(c) ne s'appliquent pas aux obligations imposées par une partie contractante importatrice au contenu des biens nécessaires pour ouvrir droit à des droits de douane ou des contingents préférentiels.]

[(d)Le paragraphe 1(i) ne s'applique pas aux obligations imposées par une partie contractante dans le cadre d'opérations de privatisation.]<sup>5 6</sup>

\* **Les délégations examinent si tous les paragraphes sont correctement indiqués.**

## **II. Privatisation**

Les experts sont convenus de travailler à partir de la deuxième option figurant dans le nouveau projet de définition proposé par le coordonateur qui s'énonce comme suit :

### ***Paragraphe 5 (Définition)***

“On entend par privatisation la vente ou toute autre forme de cession, totale ou partielle,

[d'actifs]

(ou)

[d'intérêts d'une partie contractante dans le capital d'une entreprise [d'État] ou d'une entité gouvernementale, ou la vente ou autre cession d'[des] actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité gouvernementale].

Il y avait accord pour dire que la privatisation devrait inclure la vente ou autre cession d'intérêts dans le capital d'une **entreprise d'État**, c'est-à-dire une entreprise à capitaux publics ou contrôlée par l'État, y compris les actifs susceptibles d'être transférés entre l'ancien propriétaire et le nouveau propriétaire à l'occasion d'une opération de ce genre. Il a été également reconnu qu'il conviendrait peut-être d'améliorer la formulation et de préciser si la définition devrait s'étendre à la vente d'une participation minoritaire dans une entreprise placée précédemment sous le contrôle de l'État.

Toutefois, les points de vue divergeaient quant au point de savoir si la vente d'actifs **ne faisant pas partie** de la vente totale ou partielle d'une entreprise publique, notamment les biens immobiliers dont l'État est directement propriétaire, devait être incorporée dans la définition. Certes, il a été reconnu que ces problèmes pouvaient être réglés par le biais des réserves formulées par chaque pays, mais la question mérite un examen approfondi avant que soit déterminée l'orientation à prendre.

---

<sup>5</sup> *Les précisions proposées (a)-(d) ont soulevé un certain nombre de questions. Il a été noté qu'il pouvait exister des liens entre le sous-paragraphe (a) et l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Les délégations ont été invitées à vérifier auprès de leurs experts nationaux en matière d'échange, de marchés publics et d'aide à l'étranger, les raisons pour lesquelles ces dispositions pourraient être éventuellement incorporées à l'article sur les obligations de résultat.*

<sup>6</sup> *Une délégation maintient la réserve qu'elle a formulée dans la note 2 de la section II du document DAF/MAI/EG3(96)22 concernant l'application rétroactive de l'article aux obligations de résultat convenue dans le contexte des opérations de privatisation.*

Néanmoins il a été confirmé que la vente d'actifs par les entreprises d'État elles-mêmes ne relevait pas de la notion de privatisation.

Il a été également souligné que les obligations au titre du traitement national et de la nation la plus favorisée s'appliqueraient (sauf indication contraire) à toutes les mesures gouvernementales pertinentes. La définition de la "privatisation" déterminerait uniquement quelles sont les mesures relevant des disciplines spécifiques de l'article relatif à la privatisation, par exemple les prescriptions en matière de transparence qu'il est proposé d'ajouter.

### **III. Concessions**

Comme indiqué au paragraphe 12 du document DAFPE/MAI/EG3(97)3, on s'accorde généralement à reconnaître que les concessions sont une forme d'actifs et qu'elles devraient par conséquent être incorporées dans la définition de "l'investissement" proposée dans l'AMI. Trois possibilités ont été identifiées :

- a) la définition proposée par une délégation (DAFFE/MAI/EG3/RD(97)1) ;
- b) remplacer dans la proposition de cette délégation les mots "est appelé concession" par "la concession couvre" de façon à garantir, entre autres, que la définition couvrira également le domaine des ressources naturelles ;
- c) aucune définition spéciale puisque les concessions relèveraient de toute façon par les points iv) et vii) de la définition de "l'investissement" proposée dans l'AMI.

Les délégations ont été invitées à examiner plus avant les avantages de chacune de ces trois possibilités et à se demander en particulier où se situe la ligne de démarcation entre les concessions et les monopoles et dans quelle mesure les contrats pourraient être assimilés aux contrats de services.

s'agissant de la transparence, certaines délégations ne voyaient aucun avantage dans la proposition de cette délégation (DAFFE/MAI/EG3/RD(97)3) et se demandaient s'il serait opportun d'incorporer des règles de ce genre dans un accord sur les investissements. Les participants se sont également interrogés sur les rapports existant entre les règles proposées et les dispositions figurant dans l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. D'autres délégations ont trouvé cette proposition intéressante et ont désiré l'examiner plus en détail. Les délégations ont donc été invitées à réfléchir davantage sur la proposition.